

Rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans les pays de l'Europe du Sud-Est

I. Roumanie

I.1. Aspects généraux

La Roumanie a ratifié la Convention d'Istanbul le 23 mai 2016.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Son ensemble complet de dispositions prévoit des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réponse pénale adéquate à ces violations graves des droits de l'homme.

Elle ouvre de nouveaux horizons en demandant que les causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes sexistes, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales d'inégalité entre les sexes) soient traitées.

Après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la Roumanie a pris différentes mesures législatives et politiques pour assurer le respect de la Convention, ce qui démontre l'engagement du pays à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Ces mesures comprennent plusieurs amendements à la Loi sur la violence domestique et à la Loi sur l'égalité des sexes et l'adoption de la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et la prévention et la lutte contre la violence pour la période 2018-2021, suivie récemment de la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle « SYNERGY » pour la période 2020-2030.

La loi sur la violence domestique dans sa version modifiée contient une définition large de la violence domestique, qui inclut la cyberviolence, la violence sociale et spirituelle, et une large catégorie de personnes protégées conformément à la Convention d'Istanbul.

Elle met en place un système solide de soutien et de protection intégrée pour les victimes de la violence domestique et introduit des ordonnances de protection temporaires, en plus des ordonnances de protection, qui sont un outil important pour offrir une protection immédiate aux victimes de la violence et à leurs enfants et qui sont largement utilisées depuis leur introduction. Les modifications législatives ont été suivies de l'adoption de textes de loi secondaires et tertiaires qui fournissent des lignes directrices pour la mise en œuvre des lois modifiées.

Elles prévoient, par exemple, la création d'équipes d'intervention intégrées mobiles qui offrent des services sociaux dans les cas d'urgence ou la procédure de traitement des cas de violence domestique par la police, en particulier sur la manière de remplir un formulaire d'évaluation des risques ou de délivrer des ordonnances de protection provisoires.

Les mécanismes de justice pénale pour lutter contre la violence sexuelle, qui est très peu signalée en Roumanie, sont confrontés à de graves lacunes.

La définition du viol dans le Code pénal n'est pas conforme à la Convention d'Istanbul et les victimes de viol n'ont pas accès aux centres d'aide aux victimes de viol et/ou de violence sexuelle pleinement établis et correctement répartis géographiquement. Le centre pilote intégré

de prise en charge des victimes de viol au sein de l'Hôpital Universitaire des Urgences de Bucarest, ainsi que les neuf autres centres similaires du projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul », devraient être opérationnels sans délai.

Il y a une nécessité d'améliorer la fourniture de services spécialisés aux victimes de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes.

Il faut redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la législation existante, notamment en ce qui concerne la collecte de données et la formation systématique de tous les professionnels qui s'occupent des victimes de violence. Des défis subsistent en ce qui concerne la réponse des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire à toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention, en particulier la violence domestique et sexuelle. À cet égard, il est absolument nécessaire de dispenser une formation plus systématique et plus sensible au genre au pouvoir judiciaire afin de garantir une meilleure compréhension du cycle de la violence domestique et de sa dynamique de pouvoir et d'éliminer les stéréotypes sexistes dans la détermination de ce qui constitue des infractions sexuelles et de veiller à ce que tous les cas de relations sexuelles non consenties soient poursuivis comme des viols.

I.2. L'implication de l'Association ANAIS dans les activités du RESEAU FRANCOPHONE POUR L'EGALITE FEMME-HOMME (RF-EFH) dans le cadre de L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

Premier séminaire régional sur l'égalité des sexes, Erevan, Arménie, juin 2015

Séminaire organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie, sur le thème : « La contribution de la société civile à l'égalité des sexes en l'Europe centrale et orientale »

- participation à des séances de discussion en tant que représentant de la société civile en Roumanie, accent sur le contexte en Roumanie et le rôle des ONG dans le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes <https://rf-efh.org/generalites/erevan>

2e Séminaire régional sur le genre, Chisinau, Moldavie, mai 2016

Séminaire organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie, ayant pour thème : « L'égalité entre les femmes et les hommes dans et par l'éducation. Perspectives intersectionnelles – Engagements nationaux et internationaux en et pour l'Europe centrale et orientale »

- participation aux séances de discussion, avec un accent sur le cadre éducatif roumain

<https://rf-efh.org/generalites/relevés-conclusions-seminaire-regional-egalite-femme-homme-a-chisinau-moldavie/>

<https://rf-efh.org/generalites/chisinau-moldavie>.

3ème Séminaire Régional sur le Genre, Bucarest, Roumanie, novembre 2017

Séminaire organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie, sur le thème : "Création, innovation, entrepreneuriat, croissance et développement : Les femmes s'imposent !"

<https://rf-efh.org/autonomisation/conference-femmes-de-francophonie-a-bucarest-roumanie/>.

La 62ème session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme s'est tenue à New York, en mars 2018, ayant pour thème prioritaire « Défis et opportunités pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles rurales »

- participation à l'événement parallèle organisé par RF-EFH, en tant que représentant de l'Europe centrale et orientale

Le thème de l'intervention : Les droits des femmes en Roumanie : une perspective historique, avant et après 1989, avec un accent sur une analyse comparative des droits des femmes et de l'évolution de la société après la Révolution de 1989 en Roumanie et le rôle joué par l'appartenance à la Union Européenne

<https://rf-efh.org/autonomisation/62e-session-de-commission-de-condition-de-femme-3/>.

Réunion RF-EFH de consultation, d'évaluation, de planification stratégique et de recherche de partenariats, Dakar, Sénégal, septembre 2023

- participation en tant que membre responsable de la coordination pour l'Europe centrale et orientale.

L'intervention lors de la réunion visait à définir le contexte de l'égalité des sexes et le rôle que joue la société civile en Europe centrale et orientale, en insistant sur son importance dans le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes.

<https://rf-efh.org/planification/overture-de-la-reunion-de-concertation-devaluation-de-planification-strategique-et-de-recherche-de-partenariat-du-rf-efh-20-21-et-22-septembre-a-dakar/>

La 68ème session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, tenue à New York en mars 2024, ayant pour thème prioritaire « Accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles en luttant contre la pauvreté et en renforçant les institutions et le financement avec un perspective de genre"

- participation en tant que membre responsable de la coordination pour l'Europe centrale et orientale à l'événement parallèle organisé par RF-EFH

Thème de l'intervention : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le contexte de l'Europe centrale et orientale : défis, réalisations et perspectives

L'intervention dans le panel a abordé le cadre général (législatif, social et culturel) et l'évolution de la question liée à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les pays d'Europe centrale et orientale (en mettant l'accent sur le contexte des pays qui font partie de l'Organisation internationale de la Francophonie - Albanie, Arménie, Bulgarie, Macédoine du Nord, Moldavie, Roumanie), cherchant à proposer des solutions possibles pour atténuer les risques que comporte la pauvreté auprès les femmes.

<https://rf-efh.org/generalites/la-soixante-huitieme-session-de-la-commission-de-la-condition-de-la-femme-68eme-ccf/>.

II. Les profils des pays de l'Europe du Sud-Est dans la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes

Albanie

L'Albanie a déployé d'énormes efforts pour prévenir et combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent en particulier sur le soutien aux victimes. L'Albanie fait preuve d'un engagement sérieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et dans le respect des droits de l'homme.

L'Albanie accorde une attention particulière à la promotion de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des femmes et soutient le travail des organisations non gouvernementales à cet égard.

Une partie du budget de l'État pour l'égalité des sexes et la violence domestique est également le montant alloué aux organisations de la société civile par l'Agence de soutien à la société civile (l'ASCS). L'ASCS est une entité publique centrale qui promeut et soutient les principes de l'État de droit, de la dignité humaine, de la liberté, de l'égalité, de la non-discrimination et du respect des droits de l'homme. Favoriser la coopération avec les ONG travaillant dans le domaine de la supervision de la lutte contre la corruption, la lutte contre la traite des êtres humains et le traitement de ses victimes, la violence domestique et la violence contre les enfants, est l'un des objectifs de l'ASCS.

Sur la base de la coopération interinstitutionnelle en matière d'égalité des sexes, les constatations suivantes ont été faites :

-Il convient de noter que l'aide juridique gratuite aux femmes et aux filles victimes des violences domestiques, a augmenté en 2018 de 10 % par rapport à 2017 ; de 64 % en 2019 et de 56 % en 2021.

-En 2018, le Gouvernement albanais a créé le Fond social, en tant qu'institution permettant d'allouer des fonds du budget central aux municipalités. Les municipalités peuvent ensuite demander à ce Fond des ressources pour couvrir le coût des services sociaux aux groupes vulnérables.

-Avec le soutien des organisations internationales et du Service Social de l'État, près de 80 % des municipalités ont élaboré des plans sociaux, qui comprennent des mesures pour les victimes de violence et de traite.

-Depuis 2020, le Fonds social a commencé à financer les services d'assistance aux victimes de violence domestique et aux personnes à risque, fournis dans quatre municipalités du pays, à savoir Gjirokastra, Berat, Maliq et Kukës.

Dans le cadre du Programme conjoint des Nations Unies contre la violence, une série d'activités axées sur l'inclusion des garçons et des hommes ont été organisées, par exemple le « Be a Man Club » créé dans onze municipalités et dans les lycées de Tirana. Cette initiative rassemble des jeunes qui discutent des questions d'égalité et des stéréotypes sexistes néfastes et de la violence contre les femmes et les filles. La sensibilisation du public aux stéréotypes sexistes

néfastes et aux préjugés visant à changer les mentalités et les attitudes concernant la violence contre les femmes fait partie des stratégies déjà utilisées depuis des années en Albanie et qui ont porté leurs propres fruits. Des campagnes de sensibilisation, des activités d'information et d'éducation sont constamment menées dans le pays. Le Ministère de la Sécurité Sociale et de la Jeunesse, en partenariat avec les ministères de tutelle, les institutions locales et les organisations de la société civile, et avec le soutien des agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales, coordonne ces activités. Depuis des années, l'Albanie organise des activités de sensibilisation dans le cadre des 16 jours d'activisme contre la violence sexiste (du 25 novembre au 10 décembre). Il s'agit d'activités concertées sous différents slogans. En 2017, le slogan de la campagne était « Mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ! » ; en 2018 - « Écoutez-moi ! ». La campagne de 2019 a été organisée sous le slogan « La génération égalité contre la violence sexuelle ! ». En 2021, le slogan de la campagne était - #Orangetheworld, tandis qu'en 2022, « UNiTE ! Activisme pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, en soulignant le rôle des militants et des mouvements de défense des droits des femmes. D'autres campagnes et activités sont également menées en mars de chaque année, à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

Bosnie-Herzégovine

La Constitution de la Bosnie-Herzégovine intègre les normes internationales clés en matière d'égalité des sexes, en premier lieu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

En raison de sa nature juridique, cette dernière est directement applicable en Bosnie-Herzégovine.

La loi sur l'égalité des sexes en Bosnie-Herzégovine¹ interdit la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle dans tous les domaines de la vie et définit la discrimination fondée sur le sexe comme le fait de placer une personne ou un groupe de personnes dans une position moins favorable en raison de son sexe. Dans ce contexte, différents types de violence fondée sur le sexe sont considérés comme des formes de discrimination, c'est-à-dire une violation des droits de l'homme.

La loi sur l'interdiction de la discrimination en Bosnie-Herzégovine² crée également le système de protection contre la discrimination fondée sur le sexe. Cette loi interdit le harcèlement sexuel et toute autre forme de harcèlement, le harcèlement moral, la ségrégation et l'incitation à la discrimination.

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Résolution no. 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies « Femmes, paix et sécurité » en Bosnie-Herzégovine 2018-2022 a été élaboré et sa mise en œuvre est en cours.

En août 2019, le Conseil des ministres a adopté la Décision sur la création du Conseil de coordination pour la supervision de la mise en œuvre du Plan d'action. Dans le cadre de l'objectif intitulé « Amélioration de la sécurité humaine dans la perspective de l'égalité des sexes », ont été attendus les résultats suivants :

- application des mécanismes juridiques et des mesures appropriées élaborées pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles ;

¹ Loi sur l'égalité des sexes en Bosnie-Herzégovine – texte consolidé (« Journal officiel de Bosnie-Herzégovine », n° 32/10).

² Loi sur l'interdiction de la discrimination en Bosnie-Herzégovine (« Journal officiel de BiH », n° 59/09 et 66/16).

- renforcement des capacités visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains et à sensibiliser en ce qui concerne le problème de la traite des femmes et des filles ;
- mesures préventives en place pour garantir les conditions d'une approche responsable du genre aux menaces et défis sécuritaires actuels ainsi qu'aux situations de crise et d'urgence (catastrophes naturelles, extrémisme violent, crise des réfugiés/migrants).

Les ONG en Bosnie-Herzégovine sont reconnues comme partenaires dans la lutte contre la violence.

Elles participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la mise en œuvre des documents stratégiques dans le domaine de la violence.

Le soutien au travail des organisations non gouvernementales se reflète dans les domaines suivants :

- La licence du numéro d'assistance téléphonique « 1264 » qui soutient les victimes de violences, où les appels sont dirigés vers les ONG, est financée par le budget.
- Les représentants des ONG participent à toutes les initiatives législatives et travaillent à la modification des réglementations liées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.
- Les représentants des ONG participent au Conseil de lutte contre la violence domestique et l'unité familiale.
- Les ONG locales participent aux protocoles multisectoriels de coopération pour la prévention et la lutte contre la violence domestique au niveau local.
- Des protocoles de coopération entre institutions et ONG sont mis en œuvre dans le domaine de la protection et de l'accompagnement des victimes de violence.
- Des fonds sont accordés pour des projets qui développent des services spécialisés pour les victimes de violence et pour travailler avec les auteurs de violence.
- Une coopération est mise en place pour des activités promotionnelles et des campagnes de sensibilisation visant à atteindre une tolérance zéro à l'égard de la violence, notamment la campagne internationale « 16 jours d'activisme contre la violence sexiste ».

Les projets réalisés par les ONG : « Žene sa Une » de Bihać, « Udružene žene » de Banja Luka et « Budućnost » de Modriča ont permis de renforcer les capacités des prestataires de services aux victimes de violences basées sur le genre. Ces capacités accrues ont également conduit à une meilleure coordination entre tous les organismes fournissant une protection grâce à une approche multisectorielle de la fourniture de services aux victimes. Les projets menés par les ONG « Lara » de Bijeljina, « Vive Žene » de Tuzla et « Momentum » de Sarajevo visaient à améliorer la protection et le soutien psychosocial des femmes placées dans des foyers d'accueil. Les projets de l'ONG « Alternativa » de Kakanj et du centre rom pour mères « Izvor života » de Vitez ont contribué à améliorer la prévention de la violence contre les femmes et de la violence domestique grâce à des activités de promotion et d'éducation. Un projet mis en œuvre par l'ONG « Glas » de Prozor Rama s'est concentré sur l'autonomisation sociale et économique des femmes de groupes vulnérables.

Les ONG ont contribué à la recherche sur l'égalité des sexes dans le cadre de la coopération institutionnelle.

L'organisation « Atlantic Initiative » a mené une étude intitulée « Analyse de la pratique judiciaire dans les cas de violence domestique en Bosnie-Herzégovine ».

Chypre

La violence à l'égard des femmes et des filles est une question hautement prioritaire pour la République de Chypre et des engagements en faveur de son éradication ont été pris au plus haut niveau des dirigeants politiques.

À cet égard, des avancées majeures ont eu lieu au cours des dernières années, notamment :

- a. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en novembre 2017.

- b. Élaborer et promulguer une législation complète criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (Loi 115(I)/202 pour une mise en œuvre pleine et effective de la Convention d'Istanbul).

- c. Élaborer et promulguer une loi innovante criminalisant le harcèlement et la traque.

- d. Promulguer une loi sur la lutte contre le sexisme et le sexisme en ligne, conformément à la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

- e. Créer et gérer une « Maison de la femme » qui fonctionne comme un centre de crise multidisciplinaire et multi-agences pour les femmes victimes de violence et leurs enfants.

- f. Former des équipes spéciales au sein des forces de police, qui s'occupent exclusivement des cas de violence sexiste et de violence domestique.

- g. Encourager les victimes à signaler les cas de violence.

- h. Lancer des campagnes de sensibilisation adressées au public et en particulier aux femmes.

- i. Financer les ONG qui offrent protection et assistance aux femmes victimes, et

- j. Formation systématique de professionnels de différentes disciplines, travaillant dans le domaine.

Les politiques globales et coordonnées sur la violence à l'égard des femmes, les ressources financières consacrées à la mise en œuvre de ces politiques et le soutien au travail des ONG et d'autres acteurs de la société civile, en particulier les organisations de femmes, l'établissement d'une coopération efficace avec ces organisations, ainsi que la collecte de données adoptée par la République de Chypre afin de soutenir et d'autonomiser les femmes victimes de violence et leurs enfants mineurs, sont liés à élaborer le Plan d'action national (PAN) sur la prévention et la lutte contre la violence familiale.

La mise en œuvre du deuxième Plan d'action national (PAN) pour la prévention et la lutte contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre a été prévue par :

- i. Adoption de la Loi 51(I)/2016 (qui transpose la directive sur les droits des victimes) ;
- ii. Adoption du protocole d'évaluation des risques par la police pour les cas de violence conjugale. Le protocole fait référence aux articles 20 et 21 de la loi 51(I)/2016 sur l'évaluation individuelle des victimes, ainsi qu'à la loi 14(III)/2017 ratifiant la Convention d'Istanbul ;
- iii. L'adoption récente de la loi 115(I)/2021 qui transpose principalement la Convention d'Istanbul, et comprend également de nombreuses dispositions de la directive sur les droits des victimes et de la loi 51(I)/2016 transposant la directive ;
- iv. La création de la Maison de la Femme.

Plusieurs campagnes et programmes de sensibilisation ont été promus ou menés, notamment en coopération avec le Mécanisme national pour les droits des femmes et le Bureau du Commissaire à l'égalité des sexes, les ONG et la société civile, couvrant différentes formes de violence à l'égard des femmes. Parmi ceux-ci, on compte notamment :

- a. Une campagne de sensibilisation organisée par le Bureau du Commissaire à l'égalité des sexes. La campagne comprenait la conception d'une affiche visant à inciter les femmes victimes de violence à dénoncer leurs agresseurs. L'affiche a été distribuée au sein de la société

civile. La campagne, qui s'est également déroulée sur les réseaux sociaux, comprenait la production d'une vidéo portant le message « Brisez la chaîne de la violence domestique. Prenez votre vie en main. Tous les services fournis restent ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ». La vidéo a été diffusée sur toutes les chaînes de télévision.

b. Une campagne de sensibilisation destinée aux étudiants de 12 à 18 ans sur la « Prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre », organisée dans le cadre du projet du programme Droits, égalité et citoyenneté de la Commission européenne, utilisant les médias audiovisuels et la musique (Play It for Change, 2018-2019).

c. Des campagnes de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes, organisées par les services de protection sociale.

En ce concerne la recherche dans le domaine, on mentionne :

-La publication de 2 brochures par le Mécanisme national pour les droits des femmes : Le guide pour l'intégration de la dimension de genre dans les politiques publiques, et Le guide pour éliminer le sexisme linguistique des documents publics.

-Publication par l'Association chypriote de planification familiale CFPA de la brochure d'information « Parents, parlons de sexe » qui vise à fournir aux parents des informations et un soutien pour initier le dialogue avec leurs enfants et développer leur capacité à gérer les questions relatives au sexe et aux problèmes de santé sexuelle. La brochure a été publiée en 2020, en grec et en anglais et est disponible en version imprimée et en ligne. La brochure a été largement distribuée et promue.

Croatie

L'égalité des sexes est l'une des valeurs les plus élevées prescrites par la Constitution de la République de Croatie sur la base de laquelle la République de Croatie fait preuve d'un niveau élevé de conscience de la nécessité de prévenir toutes formes de discrimination.

La politique nationale de promotion de l'égalité des sexes est en vigueur en République de Croatie depuis 1997 et comprenait des mesures divisées en domaines liés à la promotion des droits humains des femmes et de l'égalité des sexes, à la création d'opportunités égales sur le marché du travail, à la facilitation de la mise en œuvre d'une éducation sensible au genre, à la participation des femmes et des hommes aux processus de prise de décision politique et publique, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à la promotion de la coopération internationale et de l'égalité des sexes en dehors de la Croatie et au renforcement des mécanismes institutionnels et des méthodes de mise en œuvre.

Actuellement, le Plan national pour l'égalité des sexes pour la période 2022-2027 est en cours d'élaboration en République de Croatie. L'objectif principal de ce document est de créer les conditions d'une société plus égalitaire en établissant des opportunités égales pour tous les citoyens. Les objectifs spécifiques à couvrir sont les suivants :

Accroître la sensibilisation du public à l'égalité des sexes et à la discrimination multiple

Améliorer la position des femmes sur le marché du travail

Créer les conditions préalables à l'élimination de la violence fondée sur le genre

Accroître la sensibilité du système éducatif à l'égalité des sexes et aux choix de programmes éducatifs non stéréotypés

Augmenter la représentation des femmes dans les processus de prise de décision publique et politique

Améliorer l'application du principe d'égalité des sexes dans toutes les politiques publiques aux niveaux national et régional et accroître la visibilité de la Croatie au niveau international dans le domaine de l'égalité des sexes.

L'objectif du Plan national et des deux Plans d'action qui l'accompagnent est de parvenir à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes au cours des sept prochaines années.

Les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des victimes de la violence domestique et de violence contre les femmes en République de Croatie sont considérées comme des partenaires égaux.

Les experts impliqués dans le travail des organisations de la société civile, avec leurs connaissances et leur expérience, contribuent grandement à l'élaboration de lois et de règlements, de plans stratégiques et nationaux et d'autres documents dans le domaine de la protection des victimes de violence. Dans le même temps, les organisations de la société civile sont les porteurs de mesures de documents nationaux et leur travail dévoué contribue à la mise en œuvre de mesures données.

Par exemple, le Ministère de la Justice et de l'Administration, en coopération avec des organisations de la société civile, a développé le Réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins d'actes criminels. Le réseau est composé de 11 organisations de la société civile qui apportent assistance et soutien aux victimes et aux témoins d'infractions pénales (et de délits de violence domestique) dans 13 comtés où aucun service d'aide aux victimes et aux témoins n'a été créé dans les tribunaux.

Plusieurs activités ont été menées par les organismes publics compétents, notamment en coopération avec les organisations de la société civile actives en ce qui concerne des campagnes publiques et d'autres activités pour marquer les journées nationales et internationales contre la violence vers les femmes et qui influencent la sensibilisation accrue du public à la nocivité et à l'inacceptabilité des comportements violents et aux droits des victimes.

Par exemple, il y a la Campagne médiatique nationale avec le slogan #empatijasada (empathie maintenant) mise en œuvre par le Ministère du Travail dans le cadre du projet de l'UE "Stop à la violence contre les femmes et à la violence domestique - Aucune justification à la violence".

L'objectif de la campagne médiatique est, entre autres, de sensibiliser le public à la nocivité et à l'inacceptabilité de la violence contre les femmes et de la violence domestique, à l'importance de la prévention de la violence contre les femmes et de la violence domestique, à l'obligation de signaler la violence et à la promotion du Centre d'appel national (ligne d'assistance téléphonique 24h/24 7/7 116 006) dans le cadre du système de prévention de la violence et de protection des victimes de la violence. La première phase de la campagne, dont le message clé est « Un destin que vous ne souhaiteriez pas à votre fille », est menée à travers la diffusion de vidéos à la télévision nationale, mettant l'accent sur le sort des victimes de violences et sensibilisant à la violence afin de créer un environnement social dans lequel les victimes recherchent activement de l'aide, les auteurs assument leur responsabilité et les témoins dénoncent les violences.

Grèce

La Grèce a été l'un des treize pays à avoir signé pour la première fois la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à Istanbul, le 11 mai 2011.

Le Parlement grec a ratifié la Convention le 18 juin 2018 par la Loi no. 4531 et a adapté les dispositions pertinentes de la législation nationale. La Convention est entrée en vigueur le 1er octobre 2018. Il s'agit du premier cadre global de lutte contre la violence et les abus fondés sur le genre, ce qui constitue une étape clé dans les efforts du Conseil de l'Europe pour garantir le respect des droits des femmes. Avec la Loi no. 4531/2018, la violence fondée sur le genre est définie comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Toutes les formes de violence sont incluses dans la Convention : préjudice ou souffrance physique, sexuelle, psychologique, économique infligés aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La Convention garantit une protection égale et le droit de toutes les femmes (quelle que soit la classe sociale, la nationalité/l'origine ethnique, la race, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la langue, les caractéristiques culturelles, la religion, le statut juridique, etc.) à des mesures essentielles de protection, de soutien et de réintégration (services de santé, logement, assistance sociale et juridique, formation, profession, soutien psychologique).

Conformément à l'article 10 de la Convention, la nouvelle législation désigne comme « organe de coordination » le Secrétariat général à la démographie, à la politique familiale et à l'égalité des genres GSDFPGE. En particulier, l'Observatoire de l'égalité des genres du GSDFPGE est chargé de mettre en œuvre l'article 11 concernant la coordination de la collecte et de la publication de statistiques sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention (paragraphe 8 de l'article 4 de la loi 4531/2018).

Un ensemble de deux lois pertinentes qui ont suivi ont encore renforcé le cadre de prévention et de soutien dans le domaine de la violence à l'égard des femmes : (1) la loi 4604/2019 sur la « promotion de l'égalité substantielle des sexes, la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre », avec laquelle le réseau national de violence fondée sur le genre des structures du GSDFPGE et des municipalités est institutionnalisé et a la possibilité d'un financement public pour son fonctionnement (44 centres de conseil, 19 refuges, une ligne d'assistance téléphonique SOS 15900 24 heures sur 24), et (2) la loi 4808/2021 avec laquelle a été ratifiée la Convention 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

Conformément à la Loi 4873/2021 sur le renforcement de l'action des organisations de la société civile (OSC), le GSDFPGE gère un système d'enregistrement non officiel des organisations/réseaux de femmes spécialisés dans les droits de l'homme et la violence sexiste. En outre, il coopère avec des ONG grecques et étrangères qui s'occupent des questions de protection internationale, de migration et d'intégration sociale. Le gouvernement ne finance pas les programmes de lutte contre la violence sexiste des ONG. Au lieu de cela, les organisations gèrent des services de réponse grâce aux fonds de l'UE, aux agences des Nations Unies/ONG et aux fonds de donateurs privés.

Les ONG enregistrées fournissent des services juridiques spécialisés aux victimes, afin de les informer sur leurs droits mais aussi de leur fournir une assistance juridique et une représentation à toutes les étapes de la procédure.

La coopération efficace avec les organisations mentionnées au niveau national et régional/local est renforcée par une série d'initiatives. L'équipe de gestion de projet multipartite, créée par le GSDFPGE et dont le rôle est de surveiller la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, est composée de représentants du gouvernement central et d'organisations non gouvernementales, telles que l'Union des associations de femmes de la préfecture d'Héraklion, le

Réseau européen de lutte contre la violence, la Coordination des ONG de femmes grecques pour le Lobby européen des femmes et le Conseil national des femmes grecques. Un autre bon exemple d'engagement et de coopération est le Conseil national pour l'égalité des sexes (NCGE), qui est notamment chargé d'organiser des consultations avec des entités sociales publiques et privées, des représentants des gouvernements locaux, ainsi que des autorités gouvernementales locales et régionales, y compris des organisations et des réseaux de femmes. Deux de ses quinze membres sont des représentantes d'organisations de femmes.

En 2020, au début de la pandémie, le GSDFPGE a publié un protocole d'accord avec le « Sourire de l'enfant » sur la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes et de leurs enfants. Un autre excellent exemple de coopération est le Centre de coordination d'Athènes pour les questions relatives aux migrants et aux réfugiés (ACCMR), qui fonctionne comme un centre de coordination pour l'échange fructueux de bonnes pratiques et de savoir-faire entre les organismes publics, les organismes municipaux et les ONG.

Au niveau régional et local, la collaboration efficace avec ces organisations est encore renforcée par les centres de conseil et les refuges du réseau national de structures du GSDFPGE. En 2019 et 2020, le personnel du réseau de structures a tenu plusieurs réunions de coordination avec des ONG et des agences des Nations Unies pour discuter de la prestation de services et de la mise en œuvre de processus d'orientation. Ceux-ci contribuent à assurer une gestion multidisciplinaire efficace des survivants de la violence sexiste. Enfin, leur coopération efficace est en outre renforcée par des campagnes conjointes de sensibilisation, des formations au renforcement des capacités et des actions de plaidoyer.

Deux grandes campagnes nationales de sensibilisation ont été menées dans le cadre du « Programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Une troisième campagne visant à informer le public sur la violence à l'égard des femmes est actuellement en cours. Les campagnes ont été conçues et mises en œuvre avec le slogan : « Vous n'êtes pas seule, vous n'êtes pas seule ».

Le 25 novembre 2021, une campagne de sensibilisation a été lancée auprès des femmes victimes de violences, ainsi qu'à leurs proches, aux auteurs et à l'environnement au sens large, pour rappeler à tous que certains mots peuvent devenir aussi « tranchants que des couteaux ». La vidéo de la campagne exhorte les femmes à « écouter ses actes et non ses paroles », tout en leur conseillant de parler maintenant, d'appeler la ligne d'assistance SOS 15900 pour les femmes victimes de violences et de contacter l'un des centres de conseil pour recevoir des services de soutien.

Grâce à des projets entrepris par des ONG, une vaste activité de recherche a été menée dans ce domaine. Le projet SURVIVOR « Améliorer les services pour les réfugiés et les migrants victimes des violences basées sur le genre » sous la coordination du Centre de recherche sur les questions féminines-Diotima avec la collaboration du KETHI et du Comité international de secours (IRC Hellas). Dans le cadre de ce projet, ont été produits entre autres, des supports de sensibilisation en grec, en arabe et en farsi (deux des principales langues de la population réfugiée) fournissant des informations utiles sur les services disponibles (y compris les services d'interprétation). Sur le lien suivant, vous pouvez accéder à la brochure produite en farsi (https://diotima.org.gr/wp-content/uploads/2019/06/10X20_FARSI.pdf) également disponible en ligne sur le site Web du projet.

Une brochure a également été produite (en grec, en arabe et en farsi) sur les formes de violence basée sur le genre. Le projet EMPOWER_REF « Donner aux communautés professionnelles et réfugiées les moyens de détecter, d'identifier, de traiter et de prévenir les

violences sexuelles et sexistes en Grèce ». Le chef de projet était le Centre de droit constitutionnel européen – Fondation Tsatsos, tandis que le GSDFPGE et Médecins du Monde (MdM) étaient les partenaires. L'accent a été mis en priorité sur l'analyse de terrain, la formation des professionnels et l'information de la communauté des femmes réfugiées. Le GSDFPGE a mis en œuvre les activités nécessaires pour sensibiliser et informer les femmes réfugiées sur leurs droits et les services qu'elles peuvent recevoir du réseau de structures du GSDFPGE. Dans le cadre du projet, du matériel d'information destiné à la communauté des réfugiés a été produit en 8 langues, notamment l'anglais, le français, le dari, l'ourdou, le farsi, l'arabe, le panjabi et le kurmanji, avec des informations sur les principales formes de violences sexistes, sur d'autres services de soutien, notamment des lignes d'assistance téléphonique. De plus, des discussions de groupe visant à donner plus de pouvoir à la communauté des réfugiés et à diffuser des informations sur les violences sexistes ont eu lieu dans divers endroits ; il s'agissait notamment de discussions avec des professionnels, des experts et des représentants de la communauté des réfugiés, ces derniers agissant comme multiplicateurs dans la diffusion de l'information au sein de leur communauté.

Moldavie

La création et la consolidation de la République de Moldavie en tant qu'État indépendant et démocratique doté du statut de sujet de droit international (1991) ont conduit à l'harmonisation du droit national, notamment dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce à la ratification de nombreux documents universels relatifs aux droits de l'homme, ouvrant la voie à un système de protection internationale.

Un instrument international de protection des droits et libertés fondamentaux est la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (connue sous le nom de Convention d'Istanbul).

La nécessité de la Convention a été motivée par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes en Europe et dans le monde, qui a nécessité une attention politique renouvelée dans ce domaine.

Ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, la Convention est le premier document juridiquement contraignant au niveau européen visant à prévenir, enquêter et punir les actes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à protéger les victimes, à poursuivre les auteurs et en même temps l'instrument le plus complet de coopération juridique internationale dans ce domaine. La mise en place d'un système cohérent et efficace de lutte contre la violence domestique au niveau national a commencé en 2007 avec l'adoption de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (ci-après la loi no. 45), qui constitue une étape importante vers la réduction des actes de violence et marque la reconnaissance et la mise en œuvre par la République de Moldova des engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme. La loi no. 45 définit la violence domestique et ses formes, établit un cadre institutionnel avec des responsabilités détaillées pour les autorités compétentes, prévoit la création de centres d'assistance aux victimes de violence et un mécanisme efficace de traitement des cas de violence par la possibilité de déposer une plainte, l'application de mesures de protection (ordonnance de protection d'urgence, ordonnance de protection pour l'isolement de l'agresseur domestique) et le respect des droits des victimes.

Tenant compte de l'orientation de la République de Moldavie vers le système de valeurs démocratiques européen, qui repose sur des valeurs constitutionnelles fondamentales,

unanimentement reconnues et protégées, telles que la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suprématie du droit, la Convention d'Istanbul a été signée le 6 février 2017. Ainsi, la Moldavie est devenue le 44e signataire du traité. Dans ces circonstances, l'étape suivante, à savoir la ratification de la Convention, a été franchie en 2021, lorsque la République de Moldavie est devenue le 35e pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), par la loi no. 144/2021. En République de Moldova, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1er mai 2022. Avec cet engagement, en 2018, le Gouvernement a approuvé le premier document politique dans ce domaine - la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour 2018-2023 et le Plan d'action pour 2018-2020 (Décision gouvernementale no. 281 du 03.04.2018), qui s'appuie sur l'approche à quatre piliers de la Convention d'Istanbul : Prévention, Protection, Sanction et Politiques intégrées.

Un rôle important dans la promotion du principe d'égalité entre les femmes et les hommes en République de Moldavie appartient aux deux lois-cadres : a) la loi no. 5 du 9.02.2006 sur la garantie de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et b) la loi no. 121 du 25.05.2012 sur la garantie de l'égalité. La loi no. 5/2006 sur la garantie de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes stipule qu'en République de Moldavie, les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités, en définissant les notions suivantes : discrimination fondée sur le sexe, distinction entre discrimination directe et indirecte ; égalité des chances; égalité entre les femmes et les hommes.

En même temps, la loi contient un article spécifiquement consacré à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (article 5), stipulant que les actions qui restreignent ou excluent, de quelque manière que ce soit, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont considérées comme discriminatoires et sont interdites. La loi no. 5-XVI prévoit également une série de mesures visant à garantir des conditions spéciales aux femmes pendant la grossesse, la période post-partum et la période d'allaitement.

L'outil le plus efficace pour parvenir à l'égalité des sexes est l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques et programmes élaborés au niveau national et local. Afin de mettre en œuvre l'approche d'intégration de la dimension de genre, le deuxième document de politique publique a été adopté- la Stratégie pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en République de Moldavie pour 2017-2021 et le Plan d'action, qui visaient à autonomiser les femmes et à parvenir à une égalité de fait en utilisant le potentiel de la société sans discrimination fondée sur le sexe.

La stratégie couvrait dix domaines d'intervention : la participation des femmes à la prise de décision, le marché du travail et l'écart salarial entre les sexes, la protection sociale et les politiques familiales, la santé, l'éducation, le changement climatique, le mécanisme institutionnel, les stéréotypes dans la société et la communication non violente, l'égalité des sexes dans le secteur de la sécurité et de la défense, et la budgétisation sensible au genre.

La législation prévoit des mesures juridiques pour lutter contre la discrimination, y compris le droit de demander une protection juridique. La loi no. 121/2012 sur la garantie de l'égalité vise à prévenir et à combattre la discrimination, ainsi qu'à assurer l'égalité de toutes les personnes présentes sur le territoire de la République de Moldavie dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion ou les convictions, le sexe, l'âge, le handicap, l'opinion, l'affiliation politique ou tout autre critère similaire. La loi précise les pires formes de

discrimination dans les trois domaines les plus sensibles de l'activité humaine : l'emploi, l'éducation et l'interdiction de la discrimination dans l'accès aux services et biens publics.

Le cadre institutionnel de prévention et d'élimination de la discrimination et de garantie de l'égalité comprend les sujets suivants habilités à prévenir et à combattre la discrimination et à garantir l'égalité : a) le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité ; b) les autorités publiques ; c) les tribunaux. Le cadre juridique prévoit également la responsabilité des actes de discrimination : disciplinaire, civile, administrative et pénale. Une autre innovation est l'introduction d'un renversement de la charge de la preuve lorsque la personne discriminée intente une action en justice. La charge de prouver que les actes ne constituent pas une discrimination incombe au défendeur, sauf pour les actes qui entraînent une responsabilité pénale.

La République de Moldavie a adopté le premier Programme national de mise en œuvre de la Résolution no. 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité pour les années 2018-2021 et un Plan d'action pour sa mise en œuvre, qui est en fait une mesure adoptée au niveau national dans le cadre de l'applicabilité de la Convention d'Istanbul dans les situations de conflit armé. Dans le cadre de la rédaction du rapport, le Gouvernement a lancé la rédaction du deuxième Programme de mise en œuvre de la résolution.

Outre ce qui précède, des mécanismes et des outils ont été élaborés sur la base de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour 2018-2023, qui a été structurée ainsi: prévention, sanction, protection et accompagnement, et des politiques intégrées.

En République de Moldavie, les ONG et autres acteurs de la société civile jouent un rôle important dans ce domaine, ainsi les représentants de la société civile ont participé activement à l'élaboration du paquet législatif pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Selon la loi no. 45/2007 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, l'un des principes fondamentaux est la coopération des autorités de l'administration publique avec la société civile et les organisations internationales. Les autorités centrales spécialisées de l'État dans les limites de leurs compétences, coopèrent avec les organisations non gouvernementales, les personnes physiques et morales impliquées dans des activités de prévention et de lutte contre la violence. Les autorités de l'administration publique locale développent des partenariats sociaux avec des organisations non gouvernementales, notamment des fondations, des syndicats, des associations d'employeurs, des organisations religieuses et des autorités internationales qui contribuent à la prévention et à la lutte contre la violence domestique.

En 2021, 17 organisations de la société civile promouvant l'égalité des sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ont reçu des subventions de renforcement des capacités institutionnelles. Neuf autres organisations de la société civile des districts de Cahul et d'Ungheni ont renforcé leurs capacités institutionnelles pour défendre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux niveaux local et régional, dans le cadre du projet EVA « Promouvoir l'égalité des sexes dans les districts de Cahul et d'Ungheni », mis en œuvre par ONU Femmes Moldavie en partenariat avec l'UNICEF et financé par l'Union Européenne.

La loi no. 45 confie aux autorités centrales et locales la tâche de développer des partenariats sociaux avec les organisations non gouvernementales, notamment les fondations, les syndicats, les associations d'employeurs, les organisations religieuses et les autorités internationales qui contribuent à la prévention et à la lutte contre la violence domestique.

Actuellement, il y a 10 organisations non gouvernementales en République de Moldova qui proposent des services aux femmes et aux enfants victimes de violences domestiques aux niveaux local, régional et national. Aucun centre de crise destiné aux femmes et aux filles victimes de violences sexuelles n'est encore opérationnel, mais ils se développent. Pour répondre aux besoins des victimes de violences conjugales et de leurs enfants, ainsi qu'aux besoins des enfants victimes, plusieurs ONG proposent des services de jour, et dans les centres de jour, elles peuvent bénéficier d'une approche holistique et des services suivants : aide juridique primaire et qualifiée, assistance psychologique et soutien émotionnel de la victime tout au long de l'aide juridique. Les programmes de conseil, de protection et de réadaptation pour les victimes de violence domestique sont mis en œuvre par : le Centre juridique des femmes, La Strada, Promolex, l'Association contre la violence « Casa Marioarei », le Centre de réadaptation des victimes de la torture « Memoria », la Coalition nationale « Une vie sans violence » et autres. Pendant les restrictions imposées par la prévention de la propagation du COVID-19, le Centre juridique des femmes a fourni des services de conseil juridique et psychologique, notamment en ligne.

Monténégro

La protection contre la discrimination se reflète dans le cadre juridique principal.

La protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est garantie par la Constitution du Monténégro, suivie de réglementations positives, de documents stratégiques et de traités internationaux confirmés qui protègent les droits de l'homme.

Le Ministère de la Justice a rédigé la loi sur les amendements au Code pénal du Monténégro, qui a été envoyée à la Commission Européenne pour avis. Dans la loi proposée, a été modifiée l'infraction pénale de l'article 220 Violence dans une famille ou une communauté familiale. D'après les dispositions légales correspondantes, il semble que les dispositions du Code pénal soient réservées aux cas plus graves de violence domestique commise par violence grave, tandis que le délit vise la violence psychologique sous toutes ses formes.

La terminologie choisie dans ces deux textes juridiques ne permet pas une distinction aussi précise entre les deux actes. Par conséquent, afin d'harmoniser les éléments d'un délit et d'une infraction pénale et d'établir une distinction claire entre ces comportements illégaux, il est proposé de surmonter cela de manière à ce que la violence physique et psychologique soient pleinement transférées aux caractéristiques de l'infraction pénale.

À savoir, d'une manière qui ne créerait pas de dilemmes dans la pratique concernant la qualification juridique de certains comportements, tout d'abord les actes de cette infraction pénale sont décrits en trois paragraphes. En ce sens, quiconque blesse physiquement un membre de la famille ou de l'union familiale ou met en danger sa sécurité en menaçant d'attenter à la vie ou au corps de cette personne ou d'une personne proche de lui, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. La gamme des sanctions a été resserrée pour la forme de base, de sorte que la gamme des autres formes de cette infraction pénale a également été harmonisée. De plus, si l'acte a été commis en présence d'un enfant, il est également incriminé. La nouveauté apportée par cet article est également une nouvelle définition des membres de la famille ou de l'union familiale. En effet, l'harmonisation avec la loi sur le partenariat de vie des personnes du même sexe a été réalisée, le concept de membres *de la famille a été élargi*.

Est criminalisé le fait d'inciter les femmes et les filles à subir une circoncision, une infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou d'une partie des grandes lèvres ou du

clitoris chez une femme. En effet, jusqu'à présent, le délit de mutilation génitale féminine dans le Code pénal du Monténégro n'était prévu que sous une seule forme, sans formes qualifiées qui seraient punies plus sévèrement, et avec une peine d'emprisonnement d'un à huit ans. Étant donné que cet acte peut avoir les conséquences les plus graves, il est raisonnable de prévoir des formes qualifiées de l'acte.

À cet égard, des modifications ont été apportées à l'article 151a de ce Code de telle sorte que trois nouveaux paragraphes ont été ajoutés. A savoir le paragraphe 2 : si quelqu'un incite une personne de sexe féminin à participer à l'acte mentionné au paragraphe 1 de cet article, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Alors le paragraphe 3, si ce crime a été commis contre un enfant, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, et si le décès d'une femme s'est produit (paragraphe 4), l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

Au Monténégro, il n'existe pas de lieu centralisé où tous les services de protection et d'assistance seraient fournis aux victimes. Cependant, avec le Plan national de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2023-2027, le Ministère du Travail et de la Protection sociale a prévu des mesures qui permettraient l'ouverture de centres de crise appropriés et facilement accessibles pour les cas de viol, ou de centres pour les victimes de violences sexuelles en nombre suffisant, qui fournissent aux victimes des services d'examen médical et médico-légal, un soutien en cas de traumatisme et des conseils.

En outre, conformément à cela, les réglementations juridiques dans le domaine de la protection sociale et de l'enfance et de la protection contre la violence sexiste et la violence domestique seront révisées. Conformément à la Convention d'Istanbul, le Monténégro s'efforce d'améliorer le système de protection sociale afin que tous les services généraux et spécialisés soient adéquatement accessibles aux victimes de violence sexiste et de violence domestique et que les besoins spécifiques de ces personnes et la protection de leurs droits humains soient une priorité. Les services de soutien disponibles pour les victimes d'abus, de négligence, de violence domestique et d'exploitation ou qui risquent de devenir une victime conformément à la loi sur la protection sociale et de l'enfance sont : des services de soutien à la vie dans la communauté, des services de conseil thérapeutique et socio-éducatif et d'hébergement.

Le Centre de travail social coopère également avec la Direction de la police, le parquet général et les autorités judiciaires sur la protection des victimes. Si nécessaire, la victime de violence est accompagnée au tribunal ou, sur invitation de la police, la famille est visitée pour lui apporter son soutien. A la demande du tribunal, le Centre émet un constat et un avis sur l'opportunité d'imposer des mesures de protection (expulsion de l'appartement, ordonnance de protection, etc.). Un policier est tenu de se rendre immédiatement sur les lieux, sans délai, dès réception d'une plainte pour violence, et de prendre toutes les mesures et actions de protection en fonction des besoins de protection de la victime, le tout dans le but d'empêcher l'auteur de la violence de continuer à se comporter de manière violente. Il est également tenu d'informer la victime de ses droits (choix d'une personne de confiance, aide juridique gratuite, hébergement...) et, en cas de besoin, et selon les souhaits de la victime de violence, de lui fournir une assistance et de l'accompagner dans un abri ou un autre lieu sûr, choisi par la victime de violence, en prenant notamment soin de ne signaler le fait en question qu'aux institutions compétentes, sans divulguer cette information à l'auteur de la violence ou aux autres membres de la famille.

Macédoine du Nord

La Macédoine du Nord a été l'un des premiers pays à signer la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), pour laquelle, en décembre 2017, le Parlement de Macédoine du Nord a adopté la loi de ratification. L'instrument de ratification a été déposé le 23 mars 2018 et la Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2018. En termes de mise en œuvre, le gouvernement de Macédoine du Nord a adopté le 9 octobre 2018 le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 2018-2023. Ce document stratégique définit les activités, les institutions clés, les indicateurs et le calendrier d'intégration des dispositions de la Convention dans la législation nationale pour la période 2018-2023. L'objectif principal du plan actuel est de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner une politique nationale globale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

La Macédoine du Nord est une société qui, ces dernières années, s'est mobilisée et organisée pour répondre de manière plus efficace et plus professionnelle à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Le cadre de base pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 2018-2023 et la Loi sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le Plan d'action est une politique multi-institutionnelle globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et ces politiques doivent être considérées comme un élément de gouvernance démocratique et transparente fondée sur l'État de droit. Le plan d'action est le résultat de la coopération entre les institutions gouvernementales, les organisations de la société civile et la communauté internationale et est préparé avec une contribution conjointe de toutes les parties concernées. Le plan d'action couvre et mentionne toutes les formes de violence: violence domestique, harcèlement, violence sexuelle, mariage d'enfants, mutilations génitales féminines, crimes d'honneur et traite des êtres humains. La deuxième partie fait référence aux services généraux et spéciaux pour les victimes, mentionnant explicitement les services pour les victimes de violence sexuelle et domestique. Dans la troisième partie, elle appelle à des mesures pour prévenir les violences basées sur le genre, mentionne « toutes les formes de violences basées sur le genre » et reconnaît les enfants témoins de violences basées sur le genre comme victimes. Ces politiques étant spécifiquement destinées à lutter contre les violences basées sur le genre et les violences faites aux femmes, l'approche est fondée sur les droits des victimes, c'est-à-dire que les droits humains des victimes sont au centre de la politique.

Le plan d'action a trois objectifs principaux : • Alignement du cadre juridique sur les dispositions de la Convention ; • Mise en place de services généraux et spécialisés pour promouvoir la protection des victimes de violences basées sur le genre et des victimes de violences domestiques ; • Mise en œuvre d'activités de prévention de la violence basée sur le genre et de la violence domestique.

Sur la base des activités découlant du premier objectif stratégique du plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention, la loi sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée en 2021. La loi est pleinement conforme à la Convention et vise à étendre le système de prévention et de protection contre toutes les formes de violence sexiste et domestique. L'article 3 de la loi couvre la violence physique, la violence psychologique, le harcèlement, la violence économique, la violence

sexuelle et le viol, le harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel en ligne, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, ainsi que le contrôle coercitif sur les femmes.

La principale nouveauté apportée par la nouvelle loi sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est qu'elle couvre, tout d'abord, les nouvelles formes de violence introduites par la Convention, ainsi que les définitions de certains termes qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent, tels que : la violence fondée sur le genre (violence contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui l'affecte de manière disproportionnée, et couvre les causes et les conséquences de l'inégalité de pouvoir entre les femmes et les hommes), le harcèlement, les mutilations génitales, la violence sexuelle ou les actes sexuels non consentis, etc., ainsi que la définition des catégories vulnérables de femmes, telles que : les femmes enceintes, les femmes avec enfants et les enfants handicapés, les mères célibataires, les femmes handicapées, les femmes des zones rurales, les femmes qui consomment des drogues, les travailleuses du sexe, les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes qui demandent l'asile, les femmes sans citoyenneté, les lesbiennes, les personnes bisexuelles et transgenres, les femmes sans abri, les femmes victimes de la traite des êtres humains, les femmes âgées, les femmes sans sécurité financière.

En 2020, le Ministère du Travail et de la Politique sociale a mené une Campagne de signalement des violences domestiques dans le cadre de l'état d'urgence COVID-19 et, en coopération avec le Département des relations publiques du gouvernement de Macédoine du Nord, elle a été diffusée sur les réseaux sociaux et sur le service de télévision publique. Dans le cadre de cette campagne : - En coopération avec l'OSCE, ils ont préparé et distribué des dépliants qui contenaient les informations de base sur le signalement des violences domestiques, c'est-à-dire vers qui la victime doit se tourner pour obtenir de l'aide ; - Ils ont préparé et distribué 300 000 dépliants et affiches contenant des informations de base sur les endroits où les victimes peuvent déposer une plainte et sur la disponibilité de services spécialisés pour les victimes de violences domestiques et sexistes; -La première application mobile d'assistance et de soutien aux victimes de violences « Be Safe » a été créée, disponible en macédonien, albanais et romani ; - A été soumise une lettre de notification à toutes les municipalités du territoire de Macédoine du Nord sur les modalités et la nécessité de l'urgence du traitement et de la disponibilité des services pour les victimes de violences domestiques.

Serbie

En République de Serbie, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est l'un des objectifs de la politique d'égalité des sexes, qui est ancrée dans la Constitution de la République de Serbie et qui est l'un des principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme.

Il existe un consensus politique et social clair sur la nécessité de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le cadre stratégique national de lutte contre la violence a été mis en place en 2011 par l'adoption de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans les relations intimes, qui définit les domaines d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Réaffirmant son engagement à supprimer la violence à l'égard des femmes, le 31 octobre 2013, la République de Serbie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des

femmes et la violence domestique. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, conformément à la Constitution de la Serbie, elle est devenue partie intégrante de la législation de la République de Serbie, ce qui signifie qu'elle est directement mise en œuvre.

Après l'entrée en vigueur de la Convention, les autorités et institutions compétentes ont intensifié leurs efforts pour aligner la législation nationale sur la Convention, tandis que le principe de tolérance zéro à l'égard de la violence vers les femmes et de la violence domestique est devenu le principe de base dans la création et la mise en œuvre des politiques et des actions des institutions serbes.

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel fondamental établi par les dispositions constitutionnelles fondamentales. La Constitution stipule que l'État a l'obligation de mettre en œuvre la politique d'égalité des chances, dans le but de faire respecter efficacement le principe garanti de l'égalité des sexes. La politique d'égalité des chances impose à l'État d'établir et d'utiliser différents instruments (lois, mesures spéciales, stratégies, activités) visant à éliminer les inégalités existantes en créant un environnement dans lequel les femmes et les hommes peuvent jouir de tous leurs droits dans des conditions égales. La Constitution garantit le droit à l'égalité devant la Constitution et la loi, et interdit explicitement toute forme de discrimination directe et indirecte des personnes et des groupes fondée sur la race, le sexe, l'origine nationale, l'origine sociale, la naissance, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation patrimoniale, la culture, la langue, l'âge, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle (article 21). Les mesures spéciales que la République de Serbie peut introduire pour parvenir à la pleine égalité des personnes ou des groupes inégaux ne doivent pas être considérées comme une discrimination, conformément à la Constitution. Cette norme constitutionnelle fournit les bases juridiques pour prendre des mesures spéciales visant à aider les femmes, y compris des mesures de prévention et de protection des femmes contre la violence fondée sur le genre.

La nouvelle Loi sur la prévention de la violence domestique de 2016 aligne la définition de la violence domestique sur la convention. La loi stipule que les mécanismes de prévention de la violence domestique, établis conformément à cette loi, s'appliquent à d'autres infractions pénales qui sont explicitement énumérées à l'article 4 de la loi, et qui criminalisent la violence physique, psychologique, sexuelle et économique fondée sur le genre qui touche le plus souvent les femmes et les filles.

Le renforcement des capacités des professionnels travaillant dans le secteur éducatif est mis en œuvre conformément aux programmes de formation professionnelle continue, accrédités par l'Institut de la République pour l'amélioration de l'éducation. Une partie des programmes de formation accrédités porte sur le renforcement des capacités dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la violence sexiste dans les écoles. Voici quelques exemples de ces programmes sensibles au genre : « Compétences, connaissances et techniques pour la prévention et la réduction des comportements violents et discriminatoires fondés sur le genre dans les écoles » (Association des ONG pour la santé sexuelle et reproductive de Serbie) ; « Protection des femmes et des enfants contre la violence dans l'environnement familial - rôle des établissements d'enseignement » (Centre autonome des femmes de l'ONG) ; « Renforcement des capacités des enseignants pour la mise en œuvre du contenu sur l'égalité des sexes » (Forum des pédagogues de l'association professionnelle) ; et « Des préjugés et stéréotypes à la discrimination et à la violence » (Centre pour les droits de l'enfant d'Užice).

Le système d'aide juridictionnelle gratuite n'est pas encore mis en place au niveau de l'État. L'aide juridictionnelle est fournie par les services d'aide juridictionnelle locaux des

municipalités, par les cliniques juridiques (si elles existent) et par les ONG. D'après les données fournies par les municipalités, une forme d'aide juridictionnelle gratuite est disponible dans un tiers des municipalités. En moyenne, ce service est fourni par une à deux personnes, tandis que le nombre annuel de victimes de violences qui ont reçu une aide juridictionnelle gratuite varie : dans certaines municipalités, aucune victime de violence n'a demandé une aide juridictionnelle gratuite, tandis que dans d'autres municipalités, 50 victimes de violence en moyenne ont reçu une aide juridictionnelle gratuite.

Certains organismes ne ventilent pas les données en fonction de la catégorie de personnes ayant reçu le service, tandis que d'autres organismes ne conservent pas de registres sur le nombre de personnes ayant reçu le service. En outre, il n'existe pas de données systématiques pour toutes les municipalités dans lesquelles il est possible de recevoir une aide juridictionnelle gratuite, y compris des informations sur la forme de cette aide juridictionnelle. Dans les municipalités qui ont fourni ces informations, les formes dominantes d'aide juridictionnelle sont la fourniture d'informations juridiques et de conseils juridiques. Les femmes victimes bénéficient également d'une aide juridictionnelle gratuite dans les procédures judiciaires en obtenant les services gratuits d'un avocat. Cependant, il n'existe pas de données sur le nombre de femmes victimes qui ont bénéficié de cette forme d'aide juridique gratuite au cours de la période considérée. Le Protocole spécial du Ministère de la Santé pour la protection et le traitement des femmes victimes de violences stipule les normes et les procédures à mettre en œuvre lors de la fourniture de services de santé aux femmes victimes de violences. Il régleme la conduite des employés des établissements de santé pour détecter, documenter et traiter les femmes victimes de violences.

En coopération avec l'ONG Centre autonome des femmes dans le cadre du projet « Réponse intégrée à la violence contre les femmes en Serbie », le Ministère de la Justice a élaboré une liste unique de risques pour les procureurs, qui a été testée dans trois parquets de base dans des cas réels. La liste est diffusée à tous les parquets du pays et ils l'utilisent dans toutes les phases de la procédure. Sur la base des résultats de ce projet, le ministère de l'Intérieur a adopté le 1er juin 2017 l'Instrument d'évaluation des risques pour les cas de violence domestique, qui est également utilisé pour l'évaluation des risques d'autres infractions qui ne sont pas incluses dans la loi sur la prévention de la violence domestique.

Dans les procès pour harcèlement sexuel et autres formes de discrimination fondée sur le sexe en l'application de la loi sur l'interdiction de la discrimination et la loi sur l'égalité des sexes, avec le consentement des victimes, les représentants des ONG peuvent participer à la procédure afin de fournir une assistance et un soutien. Dans ce cas, ils se voient accorder le statut de participant à la procédure et peuvent entreprendre des actions procédurales. En Serbie, il existe un grand nombre d'ONG spécialisées dans l'assistance et le soutien aux femmes victimes de violences sexistes et de violences domestiques. Elles fournissent des conseils, une assistance et un soutien émotionnel à un grand nombre de femmes victimes de violence avant, pendant et après la procédure. La présence de représentants d'ONG pendant la procédure pénale n'est pas réglementée par la loi sur la procédure pénale. Dans la procédure contentieuse, la victime en tant que partie à la procédure peut choisir deux personnes qui sont autorisées à assister à l'audience, que le procès soit public ou à huis clos. Il peut s'agir de personnes issues d'organisations luttant contre la violence à l'égard des femmes. Les personnes qui assistent à l'audience n'ont pas la possibilité d'entreprendre des actions procédurales. En ce qui concerne les enfants victimes, la loi sur les mineurs délinquants et la protection pénale des mineurs prévoit des règles spéciales pour le traitement des enfants victimes et témoins d'infractions pénales. Le témoignage des

mineurs est effectué avec l'aide de psychologues, de pédagogues et d'autres professionnels, et le témoignage ne peut être recueilli plus de deux fois, sauf circonstances exceptionnelles. S'il le juge nécessaire, le tribunal peut ordonner que le témoignage d'un mineur soit recueilli par des moyens audiovisuels. Le témoignage est recueilli en l'absence des parties et des autres participants à la procédure, dans les locaux où se trouve le témoin, de manière à ce que les questions soient posées par l'intermédiaire du juge, d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un travailleur social ou d'un autre professionnel.